



Secteur Fédéral du nettoyage-propreté: FEETS-FO Garanties prévoyance

Personnel non cadre et ETAM

Garanties en vigueur au 1er janvier 2019

Garanties	Montant
Décès	100 % du salaire de référence*
Invalidité Absolue et Définitive (IAD) Invalidité 3e catégorie ou taux d'Incapacité Permanente supérieur ou égal à 66 %	Versement du capital Décès par anticipation sur demande du salarié. Ce versement met fin à la Garantie Décès.
Décès simultané ou postérieur du conjoint non remarié	Versement au profit des enfants restant à charge(1) d'un capital égal au capital versé au décès du salarié, réparti, par parts égales entre eux.
Frais d'obsèques <ul style="list-style-type: none">• Décès du salarié• Décès d'un enfant à charge(1) (au sens fiscal), du conjoint ou concubin (2), du partenaire lié par un PACS	<ul style="list-style-type: none">• Forfait de 100 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès.• Forfait de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès, dans la limite des frais réellement engagés, en cas de décès d'un enfant, sur présentation d'une facture originale acquittée.
Rente éducation Enfant jusqu'à 15 ans inclus Enfant de 16 ans jusqu'à 25 ans si poursuite d'études supérieures (enfants à charge au sens fiscal)	5 % du salaire de référence* 8 % du salaire de référence*
Incapacité temporaire de travail (salariés ayant au moins 12 mois d'ancienneté) indemnités journalières	12 % du salaire de référence** en complément du maintien de salaire à 66.66 % de l'employeur. PUIS 25 % du salaire de référence** après épuisement des droits conventionnels maintien de salaire.
Salariés travaillant moins de 150 h par trimestre (ayant au moins 12 mois d'ancienneté)	50 % du salaire de référence** L'indemnisation débute après une franchise fixe de 30 jours.



Incapacité Permanente Professionnelle (IPP) Taux IPP compris entre 33 % et 65 % Taux IPP ≥ 66 %	Rente = 10 % du salaire de référence* Rente = 20 % du salaire de référence*
Invalidité 2e ou 3e catégorie	rente = 68 % du salaire de référence sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale.

* Salaire de référence: salaires bruts soumis à cotisations au cours des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

** Salaire de référence garantie Incapacité temporaire de travail : moyenne mensuelle des rémunérations brutes soumises à cotisations prévoyance perçues au cours des 3 derniers mois précédant l'arrêt de travail, dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

(1) Sont considérés comme étant à la charge du participant les enfants légitimes, reconnus, naturels ou recueillis, fiscalement à sa charge.

(2) concubin: personne vivant en couple avec le salarié de façon permanente et habituelle au moment du décès. La définition du concubinage est celle de l'art 515.8 du code civil. De plus, le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une période d'au moins 2 ans jusqu'au décès. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune, reconnu par les 2 concubins.